

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 JUIN 2019

**01/ Election d'un nouvel Adjoint au Maire suite à une démission.**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2111-4, L2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et 2122-15,

Vu la délibération n° 2014-042 du 29 mars 2014 portant création de 8 postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2014-043 du 29 mars 2014 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-100 du 31 mars 2014 donnant délégation de fonction et de signature du Maire au 1<sup>er</sup> Adjoint,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-241 du 19 Juin 2019 retirant ses délégations de fonction et de signature du Maire au 1<sup>er</sup> Adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet le 14 Juin 2019,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 8<sup>ème</sup> Adjoint,

Considérant que l'Adjoint nouvellement élu occupera le dernier rang des Adjoints, chacun des Adjoints restants et du rang inférieur passant au rang supérieur,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs ont été désignés : Mme Laurence DURAND  
Mme Aurélie GRAILLE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Décide que l'Adjoint nouvellement élu occupera le dernier rang des Adjoints, chacun des Adjoints restants et du rang inférieur passant au rang supérieur.
- Procède à la désignation du 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : M. COULON Christian.

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs et nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu : M. COULON Christian : 20 Voix  
M. CECCHINATO Robert : 2 Voix

M. COULON Christian est désigné en qualité de 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

Le tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence.

**02/ Décision modificative n° 1- Budget service de l'Assainissement -**

Exercice 2019. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-030 en date du 5 Avril 2019 portant vote du budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2018 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant de la contribution de la Commune (par le budget du service de l'Assainissement) au SIVU Stations d'Épuration Callian-Montauroux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 1 du budget du Service de l'Assainissement de l'exercice 2019, telle que ci-après énoncée.

### **03/ Convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de Montauroux.**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;  
Vu le Code des transports ;  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;

La Commune de Montauroux étant autorité organisatrice de second rang A02 ;

Considérant que la Région SUD PACA détient la compétence en matière de transport des élèves et des voyageurs ;

Le projet de la convention entre la Commune et la Région aborde notamment les dispositions suivantes :

#### **Dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle :**

Conformément au règlement des transports scolaires régional, des dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle peuvent être définies dans les conventions de délégation de compétences avec les organisateurs secondaires. A cet égard la présente convention spécifie la présence d'au moins un accompagnateur dès lors qu'un élève de maternelle est inscrit sur une ligne scolaire. Cet accompagnateur, à la charge de l'A02 ou de la commune, devra disposer d'une assurance responsabilité civile correspondant aux risques encourus.

En l'absence d'accompagnateur, les élèves de maternelle ne seront pas transportés.

Il appartient à l'employeur de l'accompagnateur de prendre les mesures nécessaires afin que son personnel soit présent le matin au premier point d'arrêt de prise en charge des élèves et le soir d'être déposé au dernier point d'arrêt du service.

#### **Modalités relatives à l'inscription des élèves et à la participation familiale.**

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région. L'A02 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation forfaitaire des familles pour l'attribution du titre de transport scolaire régional dont le tarif est déterminé par la Région. Il appartient à l'A02 de mettre en place des dispositions de remboursement direct aux familles. Le titre de transport scolaire annuel ou le duplicata le cas échéant seront envoyés directement à la famille par la Région.

L'A02 exerce un rôle de primo accueil pour les transports scolaires, elle peut procéder au renseignement et à l'orientation des familles. Une mise à disposition d'un ordinateur peut être envisagé dans ses locaux pour que les ayants droits puissent procéder à l'inscription et au paiement en ligne.

L'A02 pourra accéder en consultation au module gestionnaire du logiciel d'inscriptions aux transports scolaire de la Région.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le projet de la convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de Montauroux.
- Autorise le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **N° 1 – Avis de principe relatif au transfert de la compétence « eau » et « Assainissement » à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 août 2018 ;

#### **La loi Notre du 7 août 2015 et la loi « Ferrand Fesneau » du 3 août 2018**

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire au 1er janvier 2020 des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de Communes et communautés d'agglomération.

La loi du 3 août 2018 dite loi « Ferrand Fesneau » assouplit les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

En effet, cette loi permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Si après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, son organe délibérant pourra également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres pourront s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la minorité de blocage.

En tout état de cause, les Communes conservent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.

#### **L'eau de la Siagnole et la création envisagée d'une SPL**

La Communauté de Communes du Pays de Fayence doit pouvoir disposer de compétences en matière de gestion des eaux de la Siagnole, dès lors que ESS, société d'économie mixte locale (privé/public) disparaît réglementairement au 31 décembre 2019.

Or, les eaux de la Siagnole pourraient être gérées dans le cadre d'une SPL (société publique locale), exclusivement composée d'actionnaires publics.

En effet, selon l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

Considérant que la mutualisation des moyens au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fayence semble particulièrement nécessaire dans le cadre des compétences « eau » et « assainissement » ;

Considérant qu'il semble plus opportun d'intégrer une structure administrative cohérente telle que la Communauté de Communes du Pays de Fayence au sein d'une SPL, plutôt que diverses Communes conservant leurs compétences « eau » et assainissement », afin de disposer d'une voix claire et cohérente en matière notamment de gestion des eaux de la Siagnole ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins 6 contres (Mme Marie-Hélène SIMON, Mrs BETHEUIL Eric, GAL Eric, ALFONSI Pierre-Jean, THEODOSE Christian, BORMIDA Jean-François) :

- Approuve le principe relatif au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes du Pays de Fayence à compter du 1er janvier 2020.

#### **N° 2 – Abrogation du règlement communal du transport scolaire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n° 2019-048 du conseil municipal en date du 5 juin 2019 portant approbation du règlement du transport scolaire ;

Considérant que la Région dispose de la compétence en matière de transport scolaire et de voyageurs ;

Considérant que la Commune est autorité organisatrice de second rang (AO2) en matière de transport scolaire ;

Considérant que la Région Sud Provence Alpes Côtes d'Azur a profondément modifié le règlement et les modalités d'exécution de ses services concernant le transport scolaire (inscriptions, circuits, distance des arrêts, participation financière des familles, etc.) ;

Considérant que la Région a établis un règlement et définis de nouvelles modalités liées à la participation financière des familles ;

Le règlement communal du transport scolaire n'a plus vocation à subsister et doit pouvoir être abrogé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Abroge la délibération n° 2019—048 du conseil municipal du 5 juin 2019 portant approbation du règlement communal du transport scolaire.
- Abroge la participation financière communale fixée à 25 €/an/enfant